



Commune d'implantation :

Formulaire de demande Indicateur de direction « Destination locale importante (4.33) sur des routes cantonales »

Requérant-e

Personne de contact :

Adresse :

Nom

Tél.

Rue + n°

Prénom

Courriel

NPA/Localité

Désignation de la destination locale importante :

Texte souhaité sur l'indicateur de direction

Exigences par rapport à l'indicateur

Inscription : selon le layout ; Longueur : adaptée à l'emplacement 130 ou 100 cm ; Hauteur : 25 cm ; Forme : selon SN 640 817 d ; Couleurs : fond : blanc, écriture et bord : noir ; Police : selon SN 640 830 c ; Exécution : rétroréfléchissant

Documents à joindre à la demande (obligatoire) :

- Plan de situation avec empl. de la destination locale importante et des indicateurs de direction prévus
→ vers [carte modifiable](#)
- Photo du site
- Image de l'indicateur de direction avec dimensions détaillées

Le/la requérant-e confirme l'exactitude des informations ci-après.

Lieu :

Date :

Signature du/de la requérant-e :

En application de l'ordonnance cantonale du 22 février 1995 sur les émoluments (OEmo ; RSB 154.21), de la loi cantonale du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) et de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)), un émolument administratif de 100 à 2000 points sera facturé pour les décisions relevant du droit de la circulation routière selon le chiffre 2.1.1, annexe 8, OEmo.

Indications sur la destination, l'emplacement et l'accès

Existe-t-il déjà des panneaux indiquant la même direction à l'emplacement prévu ?

Oui Si oui, avec quelle inscription ?

Non

La destination est-elle à l'intérieur de la localité ?

Oui

Non

L'accès est-il à l'intérieur de la localité ?

Oui

Non

La destination est située au bord d'une...

route principale

autre :

route secondaire importante

L'accès à la destination est-il visible depuis la route de transit ?

Oui

Non

Existe-t-il des places de stationnement à la destination ?

Oui

Si oui, combien ?

Non

Les demandes d'indicateurs de direction pour une destination locale importante sur des routes cantonales doivent être déposées auprès des communes. Ces dernières les transmettent accompagnées de leur corapport à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

Corapport de l'autorité communale

Date :

Signature :

L'autorité communale prend acte du fait que si l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne approuve la pose d'indicateurs de direction pour une destination locale importante, la commune est chargée de poser les indicateurs supplémentaires nécessaire sur les routes communales.